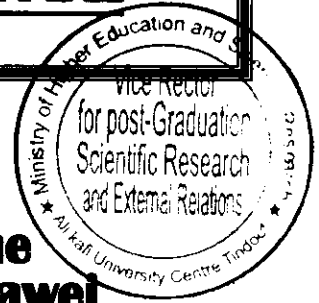


MEMORANDUM D'ENTENTE

**Portant mise en place d'une
Académie d'excellence TIC Huawei**



ENTRE

CENTRE UNIVERSITAIRE ALI KAFI DE TINDOUF

ET

HUAWEI TELECOMMUNICATIONS ALGERIA SARL

Memorandum d'entente conclu entre :

CENTRE UNIVERSITAIRE ALI KAFI DE TINDOUF; représenté par le recteur de l'université, Mr YAGOUBI BELABBES, dont le siège social est au Centre universitaire Ali kafi De Tindouf, route de Ghardaia,

D'une part

Et



HUAWEI TELECOMMUNICATIONS ALGERIA SARL;

Ci-après désignée « HUAWEI » représentée par son Directeur Général, Mr YI XIANG, dont le siège social est au quartier des affaires Alger, du groupe 100 au groupe 112, Bab Ezzouar, Alger ; enregistré auprès du centre national du registre de commerce sous le numéro : (16/00 0969431B05) et dont l'identifiant fiscale (000 516 096 943 108).

D'autre part.

Ci-après désignées séparément la « Partie » et conjointement : « les Parties » ;

Les Parties ont convenu au terme de ce mémorandum d'entente de ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent mémorandum d'entente a pour objet de définir les modalités et les conditions de mise en œuvre de l'Académie d'excellence TIC Huawei au profit du Centre universitaire Ali kafi De Tindouf.

Les parties conviennent, par le présent mémorandum d'entente, de mettre en place une Académie d'excellence TIC, conformément aux principes suivants :

- l'Utilisation du programme de l'Académie d'excellence TIC Huawei pour le transfert des compétences des Technologies de l'Information et de la Communication, afin de permettre aux personnels de l'Centre universitaire Ali kafi De Tindouf, d'augmenter leurs compétences techniques et d'accéder aux dernières tendances technologiques ;
- La formation des étudiants de l'Centre universitaire Ali kafi De Tindouf dans les domaines liés aux Datacom, WLAN, Security, Storage, Cloud Computing, Cloud Service, Data Center et Transmission ;
- L'Extension de ces formations, au fur et à mesure, en réalisant des workshops avec des experts en numérisation.

CHAPITRE II ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2 : Engagements de l'Centre universitaire Ali kafi De Tindouf

La partie Algérienne s'engage à :

- a) désigner au moins un instructeur pour chaque cours de certification, pour assurer la formation des formateurs ;
- b) désigner deux (02) administrateurs à former par HUAWEI, pour gérer la plateforme de HUAWEI ICT Academy;
- c) réserver une (01) salle de cours pour HUAWEI ICT Académie, un espace pour la mise en œuvre du programme de l'Académie d'excellence TIC de Huawei ;
- d) arrêter la liste des formateurs qui doivent suivre le programme de formation des formateurs ;
- e) arrêter les modalités de fonctionnement de l'Académie d'excellence TIC de Huawei par rapport aux programmes de formations dispensées au Centre universitaire Ali kafi De Tindouf;
- f) L'Académie sera une Académie pilot et un bridge pour l'échange d'expertise.



ARTICLE 3 : Engagements de HUAWEI TELECOMMUNICATIONS Algeria SARL

La partie Huawei s'engage, à titre gracieux, à :

- a) assurer la formation des cours HCIA/HCIP/HCIE au profit des formateurs désignés par le Centre universitaire Ali kafi De Tindouf dans les domaines cités dans l'article 1, dont la liste des cours est fixée conjointement par les Parties ;
- b) accompagner le Centre universitaire Ali kafi De Tindouf et faciliter la mise en œuvre du programme Académie d'excellence TIC, en mettant à la disposition de le Centre universitaire Ali kafi De Tindouf les moyens humains nécessaires à la réalisation de cet objectif ;
- c) mettre en place un portail d'accès à la plateforme d'apprentissage en ligne de l'Académie d'excellence TIC, dédié au Centre universitaire Ali kafi De Tindouf ;
- d) fournir les vouchers nécessaires pour passer les examens de certification, afin de permettre aux formateurs et aux étudiants de passer les certifications professionnelles HCIA/HCIP/HCIE ;
- e) assurer le soutien technique, la garantie et la mise à niveau technologique des logiciels par lesquels l'Académie sera dotée, et ce, durant toute la période de validité du présent mémorandum d'entente ;
- f) prendre en charge les experts et les formateurs de Huawei.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 : COOPERATION

Les Parties s'engagent à établir mutuellement une priorité dans les études de faisabilité de l'architecture du projet et dans les démarches administratives, conformément aux procédures juridiques en vigueur en Algérie.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

L'information obtenue lors de la mise en œuvre des dispositions du présent mémorandum d'entente ne pourra pas être utilisée par une Partie au détriment des intérêts de l'autre Partie, et ne pourra être utilisée que pour les fins auxquelles elle a été remise.

ARTICLE 6 : DIVULGATION DE SECRET

Sans le consentement écrit d'une Partie, l'autre Partie ne divulguera pas à des tiers les informations ou documents reçus ou acquis à l'occasion de la concrétisation des domaines de coopération objet du présent mémorandum d'entente.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES



ARTICLE 7 : DUREE DU MEMORANDUM

Le présent mémorandum d'entente prendra effet dès sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée de trois (03) ans, reconduite tacitement pour une même période, sauf en cas de dénonciation par l'une des Parties.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

Les Parties peuvent dénoncer le présent mémorandum d'entente, sur la base d'un préavis de dénonciation à transmettre à l'autre Partie.

La dénonciation du présent mémorandum prend effet trois (03) mois à compter de la date de sa réception, et n'affecte pas les engagements découlant de sa mise en œuvre.

En cas de dénonciation, les informations résultantes de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente ou échangées dans son cadre demeurent protégées. Aussi, l'ensemble des moyens acquis dans le cadre de cette académie restera à la disposition du Centre universitaire Ali kafi De Tindouf.

ARTICLE 9 : AMENDEMENTS

Le présent mémorandum d'entente peut faire l'objet de modification par consentement mutuel. Ces amendements entreront en vigueur conformément aux mêmes procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente.

Toute modification doit être écrite et signée par les deux Parties.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE DIFFERENDS

Les difficultés, divergences ou contestations de toute nature qui pourraient naître de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente sont réglées à l'amiable par les Parties, par voie de consultations et/ou de négociations.

ARTICLE 11 : LANGUE DE TRAVAIL

Le présent mémorandum d'entente est établi en deux (02) exemplaires originaux dans les trois (03) versions : Arabe, Française et Anglaise. Tous les textes faisant également foi. En cas de divergence, la langue Arabe constitue la langue de référence.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce mémorandum d'entente entrera en vigueur lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Sa signature par les parties ;
- Sa notification par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit.

ARTICLE 13 : DATE ET LIEU DE SIGNATURE

Le présent mémorandum est signé par les Parties à:/Algérie, à la date du :.....

Pour :
Centre universitaire Ali kafi De
Tindouf
Signature Legal

Nom :

Titre:

مدير المركز الجامعي تيندوف
أ. د. بلعباس بلعباس

Pour :
Huawei Télécommunications Algeria SARL

Signature Legal

Nom :

Titre:

